



Arrêt

n° 297 842 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né à Dakar le [...], vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane, non pratiquant. Vous n'avez pas été scolarisé. Vous avez travaillé aux champs avec votre grand-mère maternelle. Ensuite, vous avez travaillé dans un magasin de vêtements de 2008 à 2019. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez le permis de conduire.

A l'appui de votre demande vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Dakar mais vous avez grandi à Diourbel, auprès de votre mère, après le décès de votre père en 1994. En 2005, votre mère décède et vous vivez avec votre grand-mère maternelle jusqu'à son

décès en 2008. [A.K.], un ami de votre mère, vous prend alors sous son aile et vous vous installez chez lui à Dakar en 2008, vous avez 15 ans. Vous commencez à travailler dans son magasin de vêtements, situé au marché Zinc de Pikine, en tant que vendeur.

En 2010, [Al.] commence à vous draguer et vous avez des relations sexuelles. Vous n'osez pas refuser car cet homme a fait beaucoup pour vous.

Le 2 février 2017, vous quittez le domicile d'[Al.] avec son accord et vous partez vous installer seul dans une chambre de location à Pikine, afin d'être plus proche du magasin.

Le 11 février 2017, vous faites la rencontre d'[Ab.] dans un bar et vous débutez une relation.

Le 31 décembre 2019, vous êtes surpris en plein ébat avec [Ab.] par des clients du magasin venus chercher leur commande à votre domicile. Vous réussissez à vous enfuir, contrairement à [Ab.] qui est arrêté et condamné à 5 ans de prison.

Vous quittez le Sénégal le 14 janvier 2020 et vous arrivez en Belgique le 18 janvier 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 22 janvier 2020.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : votre carte d'identité sénégalaise (document 1), une attestation de suivi psychologique (document 2), une attestation de présence aux activités de la maison Arc-en ciel (document 3), une photographie sur laquelle vous apparaissez dans le magazine de la maison Arc-en-ciel (document 4), vos cartes de membre de la maison Arc-en ciel (document 5).

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par votre carte d'identité versée au dossier (cf. farde verte, document 1) et de par vos déclarations, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations relatives aux relations intimes que vous déclarez avoir entretenue avec [Al.] et [Ab.] manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces derniers. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

S'agissant de votre relation avec [Al.], vos propos extrêmement peu circonstanciés, lacunaires et contradictoires empêchent de tenir cette relation intime comme établie.

D'emblée, au vu de vos propos peu clairs et inconstants, le CGRA reste sans comprendre la véritable nature de cette relation avec [Al.] et le contexte dans lequel cette relation a débutée. En effet, vos propos concernant la nature de votre relation ne permettent pas de comprendre s'il s'agit d'une relation amoureuse ou si vous entreteniez uniquement des rapports physiques et ils ne permettent pas non plus de comprendre si vous avez subis des abus sexuels de la part de cet homme ou si cette relation était consentie. Constatons tout d'abord que, dans votre récit libre, vous dépeignez une relation abusive d'un homme à qui vous n'osez pas refuser des relations sexuelles car vous lui êtes reconnaissant pour vos conditions de vie. Vous dites « En 2010, j'avais 17 ans, il a commencé à me draguer et c'est en ce moment qu'on a eu des rapports sexuels. Et moi j'étais encore jeune, je ne comprenais pas ce qu'il voulait m'imposer, quand j'ai commencé à avoir de relations avec lui, au départ ça me faisait du mal, je ne comprenais pas ce qu'il voulait m'imposer mais on a fini par avoir des rapports sexuels. Après il me disait que ça ça n'est rien et comme il avait tout fait pour moi, je ne peux pas refuser ce qu'il a voulu faire avec moi. Moi je trouvais que c'est quelqu'un qui s'est bien occupé de moi. C'est comme ça que j'ai

continué à vivre avec lui, je ne manquais de rien, il faisait tout pour moi, des fois il me donnait de l'argent, il arrive des fois je ne voulais même pas prendre l'argent en disant non c'est bon tu as assez fait pour moi mais une fois je me dis prends cet argent, j'en aurai peut-être besoin » (NEP 04/05/22, rl, p.9). Ensuite, lors de votre second entretien, votre version change et vous dites que c'est grâce à cet homme que vous découvrez votre attirance pour les personnes de même sexe, que ces rapports intimes étaient plaisants pour vous, qu'en 2010 il commence à s'intéresser à vous et que vous appréciez ces approches (NEP 27/07/22, p.3), que vous aviez une attirance pour lui avant d'avoir ces rapports et vous dites même qu'il s'agissait d'une relation amoureuse (NEP 27/07/22, p.4). Invité à clarifier si vous avez débuté cette relation avec [Al.] par des rapports consentis ou bien s'il s'agissait d'abus sexuels, vous répondez de manière peu convaincante « les rapports sexuels moi je ne trouvais pas que c'était des abus de sa part, parce que j'étais consentant, on a fait beaucoup de rapports sexuels et dans ces rapports j'avais aussi du plaisir » (NEP 27/07/22, p.4). Pourtant, interrogé par la suite sur ce qui fait qu'en 2010, vous acceptez d'avoir une relation sexuelle avec [Al.], vous dites que vous faisiez tout ensemble et que vous ne pouviez plus rien lui refuser (NEP 27/07/22, p.6). Amené à dire si vous aviez envie d'avoir ce rapport intime avec cet homme en 2010, vous répondez « oui parce qu'en ce moment il s'approchait de moi, bien qu'il était plus âgé que moi, moi je ne peux pas aussitôt aller vers lui, je lui dois du respect mais c'est quelqu'un qui me tapotait, qui s'est familiarisé avec moi et j'ai senti venir ce besoin, c'est pour ça que j'ai accepté » (NEP 27/07/22, p.6).

Ensuite, alors que vous déclarez qu'il s'agit d'une relation de couple de plusieurs années, qui a duré jusqu'en 2017 (NEP 27/07/22, p.6), force est de constater que vous êtes incapable d'expliquer de manière circonstanciée de quelle façon vous vous mettez en couple, ni de quelle façon votre relation se termine. Déjà, constatons vos propos contradictoires quant au début de votre relation puisque vous dites-vous mettre en couple avec [Al.] suite aux relations intimes que vous débutez en 2010 (NEP 04/05/22, rl, p.9 & NEP 27/07/22, p.3) pour ensuite dire que votre relation débute en 2008 (NEP 27/07/22, p.6). Ensuite, sur la manière dont vous vous êtes rapprochés, vos propos sont extrêmement peu circonstanciés. Questionné sur comment vous en venez à avoir des rapports sexuels avec cet homme en 2010, vous répondez « en ce moment j'étais avec lui, on partageait la même chambre, le même lit, j'étais tout le temps avec lui et c'est comme ça que les rapports sexuels sont arrivés » (NEP 27/07/22, p.3). Invité alors à expliquer comment vous en venez à avoir ce rapprochement physique en 2010 avec cet homme que vous connaissez depuis l'enfance et qui vous a pris sous son aile depuis 2008, vous vous contentez de répéter que vous avez vécu avec votre grand-mère, que vous avez 15 ans lorsqu'[Al.] vous emmène à Dakar, qu'il vous a fait travailler dans son magasin et vous a appris un métier, qu'il s'occupait de vous et faisait tout ce dont vous aviez envie et besoin (NEP 27/07/22, p.3). Vous ajoutez « jusqu'en 2010, il a commencé à s'intéresser à moi, à se rapprocher de moi, j'ai apprécié ces approches et on a commencé à avoir des rapports sexuels (NEP 27/07/22, p.3). A savoir ce qui change en 2010 pour que vous vous rapprochiez puisque vous le connaissez depuis l'enfance et qu'il s'agit d'un ami de votre mère, vous répondez qu'il n'y a pas eu de changement (NEP 27/07/22, p.3). La question vous est posée afin de comprendre le contexte de ce début de relation intime et vous dites « en fait depuis que je suis resté avec lui à partir de 2008, à chaque fois qu'il devait aller quelque part, il m'emmenait dans sa voiture, il m'emmenait là où il allait, il était de plus en plus proche de moi, c'est comme ça que les choses ont évolué jusqu'au moment d'intimité » (NEP 27/07/22, p.3,4). L'OP vous demande d'expliquer ce qui fait que vous en venez à avoir pour la première fois un rapport sexuel avec [Al.], que vous connaissez depuis très longtemps et qui s'est bien occupé de vous et vous répondez « en fait ce qui est arrivé, c'est qu'on était dans la même chambre, on partageait le même lit, si on devait aller au lit, il n'hésitait pas à se déshabiller et il me demandait de faire la même chose, je ne cachais rien, je lui montrais tout, c'est comme ça qu'on est arrivé à avoir des rapports sexuels » (NEP 27/07/22, p.4). Questionné sur la nature de votre relation avant 2010, vous dites que c'est un homme qui a tout fait pour vous, pour vous rendre heureux, vous donner des bonnes conditions de vie et interrogé alors à nouveau sur ce qui change dans votre relation avec lui en 2010 pour que vous en veniez à avoir des rapports intimes, vous dites « moi je trouve qu'il a tout fait pour moi et un moment il s'est senti intéressé par moi, je l'ai attiré c'est comme ça que les choses ont changé et j'étais consentant avec sa volonté » (NEP 27/07/22, p.4). Par la suite, questionné sur la manière dont vous avez compris qu'[Al.] s'intéressait à vous, vos propos sont tout aussi peu circonstanciés. Amené à dire comment vous comprenez qu'il vous porte de l'intérêt en 2010, vous dites « je l'ai su parce qu'on partageait le même lit, il me demandait d'être à l'aise au lit » (NEP 27/07/22, p.4). Invité à clarifier votre réponse, vous dites que vous étiez tout le temps ensemble, que c'était votre façon de vivre et que c'est de cette manière que vous avez compris son intérêt, sans plus de précision (NEP 27/07/22, p.4). A savoir ce qui vous a permis de comprendre que vous l'intéressiez, vous répondez qu'il vous « tapotait » et vous « touchait le corps » (NEP 27/07/22, p.4). Toutefois, amené à dire si il avait déjà eu ces gestes envers vous avant 2010, vous répondez « bien avant 2010, en 2008 il me prenait la main, il me caressait, il me tapotait le derrière, il me faisait tous ces gestes-là ». Le CGRA reste donc sans comprendre de quelle manière vous comprenez qu'[Al.] s'intéresse à vous en 2010 et dans quel contexte vous vous rapprochez jusqu'à avoir une relation intime. A savoir comment vous en venez à vous mettre en couple avec cet homme, votre réponse ne convainc pas plus. Vous dites « je partageais tout avec lui, depuis que j'étais très jeune j'ai grandi auprès de lui, sous sa dépendance » et invité à expliquer comment vous passez de ces relations sexuelles à une vie de couple, votre réponse est tout aussi peu spécifique puisque vous dites « on a toujours mené cette relation de vie commune, je ne refusais rien, il s'occupait de moi et

faisait tout pour moi, c'est cette relation qui a continué, on s'est approché davantage, on s'est aimé, on a eu une vie de couple et on a continué comme ça à vivre, c'est cette relation qui a perduré et qui a toujours existé entre nous » (NEP 27/07/22, p.6). Invité à expliquer pour quelle raison votre relation avec [Al.] se termine, vous répondez tout d'abord que cette relation ne s'est pas arrêtée pour dire ensuite qu'elle s'arrête en 2017 lorsque vous rencontrez [Ab.] (NEP 27/07/22, p.6). Vous dites alors que la relation avec [Al.] a « diminuée » car vous aviez plus de complicité avec [Ab.] qui avait le même âge que vous (NEP 27/07/22, p.6). Toutefois, vos déclarations concernant la réaction d'[Al.] face à votre nouvelle relation sont jugées invraisemblables. A savoir de quelle manière [Al.] a vécu le fait que vous arrétiez votre relation lorsque vous rencontrez [Ab.], vous dites qu'[Al.] vous disait que vous n'aviez plus de temps pour lui (NEP 27/07/22, p.7). Interrogé sur la réaction d'[Al.], vous répondez qu'il n'a rien dit de spécial, qu'il n'a rien fait, que vous avez continué à travailler ensemble et que vous avez continué à vivre avec [Ab.], sans plus (NEP 27/07/22, p.7). Vous dites que vous n'avez pas eu de discussion avec [Al.] à ce sujet, ce qui semble peu probable et amené à expliquer la réaction d'[Al.] lorsqu'il a compris que vous sortiez avec [Ab.], vous dites « il n'a pas réagi négativement, il n'a pas montré de haine, que ça lui faisait mal, il ne s'est pas montré fâché » (NEP 27/07/22, p.7). Vos propos concernant l'absence totale de réaction d'[Al.] et l'absence de discussion semblent invraisemblables puisque vous dites qu'[Al.] considérait votre relation comme une relation amoureuse, qu'il tenait à cette relation et qu'il vous aimait assez, qu'il voulait tout faire avec vous (NEP 27/07/22, p.8). Vos propos extrêmement peu circonstanciés, très peu spécifiques et invraisemblables sur votre rapprochement, votre début ainsi que votre fin de relation avec [Al.] ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous ayez eu des relations intimes et une relation amoureuse avec cet homme qui dépasse le cadre de la relation d'aide paternelle et de l'amitié.

De plus, vous ne pouvez dire de quelle manière il a découvert son homosexualité (NEP 27/07/22, p.6). Vous dites que vous n'en avez pas discuté, que vous lui deviez du respect et qu'il y a donc des choses que vous ne demandiez pas (NEP 27/07/22, p.6). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble. Ajoutons que vous ne pouvez dire s'il a eu d'autres partenaires avant vous (NEP 27/07/22, p.7), ni s'il est déjà sorti avec une femme (NEP 27/07/22, p.6). Vous dites ne pas l'avoir vu avec une femme, toutefois, vous avouez ne pas lui avoir posé la question (NEP 27/07/22, p.6). A la question de savoir qui dans l'entourage d'[Al.] était au courant de son homosexualité, vous répondez que vous pensez que personne n'était au courant mais, à nouveau, vous déclarez ne pas en avoir parlé avec lui (NEP 27/07/22, p.7). Notons que ces graves méconnaissances ne permettent au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation de couple avec cette personne.

En outre, vos déclarations sur la relation que vous dites avoir entretenue durant 7 années avec cet homme sont peu circonstanciées et peu spécifiques. Amené à expliquer comment a évolué votre relation pendant ces 7 années, votre réponse peu spécifique ne convainc pas. Vous dites « ça a évolué normalement, il y a une bonne entente entre nous » (NEP 27/07/22, p.9). Questionné sur vos projets de couple, vous dites que vous n'en aviez rien planifié, que vous travailliez ensemble et que vous vous occupiez de faire fructifier votre travail mais que vous n'avez pas pensé à un projet de couple et, interrogé sur vos attentes quant à cette relation, vous répondez que vous étiez avec [Al.] jusqu'à ce que vous trouviez [Ab.] (NEP 27/07/22, p.7). Vous ajoutez à propos d' [Ab.] « il est jeune, on va pouvoir planifier entre jeunes parce que [Al.] il était beaucoup plus âgé que moi » (NEP 27/07/22, p.7). Lorsque la question vous est posée, vous répondez que vous attendiez de vivre tranquillement cette relation avec [Al.], sans avoir de problèmes, sans plus (NEP 27/07/22, p.8). Interrogé sur les attentes d'[Al.], vos déclarations sont tout aussi peu spécifiques. Vous répondez qu'il voulait vivre discrètement cette relation, que cette relation soit plaisante et consentie et que vous ayez des rapports sexuels pour avoir du plaisir (NEP 27/07/22, p.8). Dans le même ordre d'idée, questionné sur les activités que vous partagiez ensemble, vous répondez qu'il vous appris à conduire et qu'après le travail, vous faisiez des courses et vous cuisiniez ensemble (NEP 27/07/22, p.8). Vos déclarations extrêmement peu spécifiques sont jugées peu vraisemblables dans le contexte d'une relation intime et amoureuse de 7 années.

Enfin, notons vos propos peu circonstanciés quant aux précautions prises lors de votre relation. Questionné sur les stratégies mises en place afin de cacher votre relation, vous dites d'abord de manière très générale « notre relation restait entre nous deux, on l'a vécue entre nous et on ne voulait pas que quelqu'un d'autre soit au courant » (NEP 27/07/22, p.7). La question vous est posée et vous dites que vous ne parliez pas de votre relation sur votre lieu de travail et que vous ne montriez aucun signe que vous étiez en relation (NEP 27/07/22, p.7), sans plus. A savoir si des collègues au travail ont eu des doutes sur votre relation avec [Al.], vous répondez que personne n'est venu vous dire qu'il avait des doutes (NEP 27/07/22, p.7). Interrogé sur la manière dont vous vivez le fait de devoir cacher cette relation, vous répétez que vous ne discutiez jamais de votre relation à l'extérieur (NEP 27/07/22, p.8) et lorsque la question vous est posée, vous dites que ça n'était pas trop difficile pour vous (NEP 27/07/22, p.9). Il convient de noter que vos réponses sont vagues, peu circonstanciées et non spécifiques. Or, vivre une relation cachée est quelque chose qui marque vraisemblablement et il aurait donc pu être attendu de vous de décrire plus en détails les précautions mises en place et ce que ça suscitait chez vous.

Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas non plus à convaincre de la réalité de la relation avec [Ab.].

Tout d'abord, interrogé sur la manière dont vous comprenez qu'[Ab.] est homosexuel, vos propos sont confus et contradictoires. Lors de votre récit libre, vous expliquez que vous rencontrez [Ab.] le 11 février 2017 dans une boîte de nuit et que, deux semaines plus tard, le samedi 25 février, vous allez dormir chez lui et vous avez votre premier rapport intime (NEP 04/05/22, p.10,11). A savoir de quelle manière vous avez compris qu'[Ab.] était homosexuel, vous donnez plusieurs versions différentes. Vous expliquez tout d'abord que lorsque vous avez dormi ensemble pour la première fois, vous ne vous êtes pas gêné devant lui, vous vous êtes déshabillé et il n'a rien dit lorsqu'il vous a vu nu. Vous ajoutez que vous vous êtes couché près de lui, que vous lui avez presque imposé votre volonté et qu'il ne vous a pas repoussé (NEP 04/05/22, p.9). L'OP vous demande de préciser ce que vous avez vu chez lui pour comprendre qu'il était homosexuel et vous répondez « juste quand je l'ai vu, je l'ai parlé et quand je l'ai parlé de mon homosexualité, il a apprécié les mots homosexuels dont je lui parlais, je voyais en lui qu'il était consentant, qu'il était intéressé à moi » (NEP 04/05/22, p.10). A savoir ce qui fait que vous commencez à lui parler de votre homosexualité, votre réponse vague et confuse n'emporte pas la conviction, vous dites que vous ne lui avez pas avouer directement que vous étiez homosexuel, que vous discutez et qu'[Ab.] vous dit qu'il vous aime et que vous l'intéressez et que c'est suite à cela que vous comprenez que vous l'attirez (NEP 27/07/22, p.10). Enfin, votre version change à nouveau et, interrogé sur la manière dont vous comprenez qu'[Ab.] est homosexuel, vous répondez « c'est avec le temps que j'ai compris qu'il était homosexuel » (NEP 27/07/22, p.10). Invité à expliquer votre réponse, vous dites « c'était sa façon de m'imposer ce qu'il voulait, c'est comme ça que j'ai compris », amené à clarifier, vous répondez « moi j'ai senti qu'il était intéressé moi, parce qu'entre nous il n'y avait plus de gêne, il ne se gênait pas devant moi, cela est allé de sorte que j'ai remarqué qu'il était homosexuel, il faisait tout ce qu'il voulait faire devant moi et j'ai compris qu'il était comme moi, comme j'avais été avec [Al.], j'ai compris qu'il avait une attirance pour les hommes et si on a une attirance pour les hommes c'est qu'on est homosexuel » (NEP 27/07/22, p.10). Questionné sur ce que vous entendez par « il faisait tout ce qu'il voulait devant moi », vous répondez qu'il n'était pas complexé de se mettre nu devant vous (NEP 27/07/22, p.10), ce qui convainc peu.

Ensuite, vous semblez ne pas savoir comment [Ab.] a découvert son homosexualité. Questionné sur la manière dont [Ab.] découvre son attirance pour les hommes, vous dites « ce qu'il m'a dit, quand il m'a vu, le plaisir qu'il a envers moi, il a eu une attirance envers moi, c'est comme ça qu'il a ressenti quelque chose pour les hommes » (NEP 27/07/22, p.11). Invité à dire s'il avait déjà été attiré par des hommes avant vous, vous dites ne pas en avoir discuté et, amené à dire si vous lui avez demandé comment il a découvert son homosexualité, vous dites ne pas l'avoir fait (NEP 27/07/22, p.11). Or, comme relevé précédemment, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous n'ayez pas plus abordé le sujet ensemble. Relevons également que vous ne pouvez dire s'il a eu d'autres attirance ou partenaires avant vous, s'il est déjà sorti avec une femme, ni si quelqu'un de son entourage était au courant de son orientation sexuelle (NEP 27/07/22, p.11,12). A nouveau, ces graves méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation intime avec cette personne.

En outre, notons vos propos peu circonstanciés quant à la gestion du risque de vos rencontres. Questionné sur les précautions que vous preniez afin de ne pas être découverts avec [Ab.], force est de constater le peu de démarches que vous entrepreniez. Vous répondez tout d'abord de manière très générale que vous gardiez votre relation pour vous, que vous ne montriez rien devant les gens (NEP 27/07/22, p.10). Amené à expliquer les précautions que vous preniez concrètement lorsque vous vous rendiez chez lui par exemple et vous ne répondez pas à la question puisque vous dites que vous jouiez à la PlayStation dans sa chambre et que si vous aviez de sortir, vous sortiez, sans plus (NEP 27/07/22, p.10). Invité à expliquer les précautions mises en place lorsque vous aviez un rapport intime chez [Ab.], vous dites que vous deviez vous retrouver dans sa chambre car il habite avec sa famille (NEP 27/07/22, p.10). La question vous est posée et vous dites que vous veniez la nuit chez [Ab.], que la journée vous ne pouviez rien faire et que si c'était chez vous, vous fermiez la porte (NEP 27/07/22, p.11). Il semble peu vraisemblable que vos propos ne soient pas plus circonstanciés et développés quant aux stratégies que vous mettiez en place puisque vous déclarez que vous passiez énormément de temps ensemble et que vous étiez uniquement séparés durant les heures de travail (NEP 27/07/22, p.10).

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations sur la relation que vous dites avoir entretenue durant 3 années avec cet homme sont peu circonstanciées, vagues, et invraisemblables. Amené à expliquer comment a évolué votre relation pendant ces 3 années, votre réponse extrêmement vague et peu spécifique ne convainc pas. Vous dites « notre relation était une relation de paix, sans problèmes, on a vécu normalement, c'était une belle vie en commun qu'on avait et je trouve aussi très normale » (NEP 27/07/22, p.12). Le même constat est posé lorsqu'il s'agit des complications de la vie de couple, vous dites « pas de complications, il n'y a jamais eu de disputes, c'était quelqu'un de calme, il ne cherchait pas à avoir des histoires et moi j'étais toujours d'accord avec ce qu'il voulait » (NEP 27/07/22, p.12). Invité à parler de vos sujets de conversation les plus fréquents, vous déclarez « on parlait de beaucoup de choses, surtout la nuit de nos rapports sexuels, quand on parlait de ça il se mettait à rire, on parlait de tout, de beaucoup de choses à la fois » (NEP 27/07/22, p.12). Votre réponse vague convainc peu. Questionné sur les centres d'intérêt d'[Ab.], vous dites que ce qu'il aimait le plus c'était de passer du temps à la plage pour acheter et griller du poisson et sortir en boîte (NEP 27/07/22, p.12), sans plus. Constatons également vos déclarations très pauvres concernant vos projets de couple. Vous répondez tout d'abord de manière très générale que votre projet était de continuer votre vie de couple, de rester

tranquillement dans cette vie de couple (NEP 27/07/22, p.12). Amené à dire si vous aviez d'autres projets tous les deux et vous dites « on ne sait pas ce que le futur nous réserve, on voulait vivre ensemble et voir plus tard ce qu'on pourrait faire » (NEP 27/07/22, p.12). Invité à expliquer les démarches que vous avez faites afin de vivre ensemble, vous répondez que vous aviez l'idée de le faire « plus tard » (NEP 27/07/22, p.12), sans plus.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des relations intimes que vous prétendez avoir entretenues avec [Al.] et [Ab.]. Le constat selon lequel ces relations ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit des seules relations que vous déclarez avoir vécues au Sénégal (NEP 04/05/22, p.14). Ajoutons que vous déclarez ne pas avoir eu de relation depuis que vous êtes en Belgique (NEP 04/05/22, p.14).

Deuxièmement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant le contexte dans lequel vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes et votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle. Tout d'abord, lorsque l'Officier de protection (OP) vous demande de parler de situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, votre réponse est vague et peu circonstanciée. Vous expliquez qu'[Al.] vous a amené de Diourbel à Dakar, que vous êtes resté avec lui, qu'en 2010 vous aviez 17 ans et que vous avez commencé à avoir des rapports sexuels avec cet homme (NEP 27/07/22, p.3). Votre explication très générale convainc peu. A savoir ce que vous vous disiez de votre orientation sexuelle avant vos 17 ans, vous ne répondez pas à la question et vous dites que vous avez été élevé parmi les femmes (NEP 27/07/22, p.3). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vos propos sont tout aussi confus et peu circonstanciés, vous dites « j'étais avec ma grand-mère, je sentais les femmes, pas sentir par rapport aux rapports sexuels, j'ai pas des affinités non plus avec les hommes ni avec les femmes, mais je vivais simplement avec ma grand-mère » (NEP 27/07/22, p.3). Amené à dire si vous avez été attiré par quelqu'un avant vos 17 ans, vous répondez par la négative et vous répétez que vous étiez toujours avec votre grand-mère (NEP 27/07/22, p.3). Vous confirmez qu'[Al.] est le premier homme qui vous attire, toutefois, constatons que lorsqu'il vous est demandé de quelle manière vous vous rendez compte de votre attirance pour [Al.], vos propos sont très peu clairs. Vous dites : « le fait d'avoir des rapports sexuels avec [Al.], je me sentais bien, j'avais du plaisir, du fait que j'avais du plaisir avec lui, je n'étais pas attiré par les femmes, je ne sentais pas les femmes et à force d'avoir des rapports sexuels avec lui, c'était plaisant pour moi et j'ai compris aussi que j'étais attiré par les hommes (NEP 27/07/22, p.3). L'OP vous demande à partir de quand vous prenez conscience de votre attirance pour cet homme et vous ne répondez pas à la question, vous vous contentez de répondre qu'après [Al.], vous avez été attiré par [Ab.] (NEP 27/07/22, p.4). Lorsque la question vous est reposée, le CGRA ne peut que constater que votre réponse ne reflète absolument pas un sentiment de fait vécu et ne convainc pas de votre prise de conscience d'une quelconque attirance pour cet homme. Vous répondez qu'[Al.] vous a amené à Dakar en 2008, qu'il s'est occupé de vous et qu'il a fait beaucoup pour vous (NEP 27/07/22, p.4). Vous ajoutez « je me suis aussi intéressé à lui, tout ce qu'il me demandait de faire je le faisais et si je me sentais attiré par lui » et lorsqu'il vous est demandé de préciser dans quelle situation vous vous rendez compte qu'il vous attire, vous dites « moi comme j'étais avec lui, tout ce qu'il faisait avec moi j'étais consentant, partant, ça me plaisait aussi, c'est comme ça que j'ai senti que j'étais attiré par lui » (NEP 27/07/22, p.4). A savoir si vous ressentiez une attirance pour [Al.] avant d'avoir des rapports intimes avec lui, vous répondez de manière peu claire « oui avant les rapports sexuels j'étais avec lui, je l'appréciais, je l'aimais » (NEP 27/07/22, p.4). De plus, rappelons que, alors que vous situez le contexte de la découverte de votre orientation sexuelle avec cette relation avec [Al.], le CGRA estime que vous ne parvenez pas convaincre de la réalité de cette relation intime.

En outre, bien que les circonstances de la découverte de votre homosexualité sont dépeintes de manières très peu claires, il convient tout de même d'explorer ce que la découverte de votre homosexualité a suscité en vous. Or, interrogé à ce sujet, force est de constater vos propos sont extrêmement peu circonstanciés et ne démontrent aucun commencement de réflexion et de questionnement quant à votre orientation sexuelle. Invité à dire à partir de quand vous vous posez des questions sur votre orientation sexuelle, vous répondez « moi j'ai commencé à être intéressé par les hommes quand j'étais avec [Al.], j'ai commencé à avoir des rapports sexuels, c'est là que commence mon attirance pour les hommes » (NEP 27/07/22, p.3). Lorsque la question vous est reposée, vous dites que c'est au fil des relations sexuelles avec [Al.] que vous avez fini par avoir du plaisir et que vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité. Il semble peu vraisemblable que vous ne commenciez pas à vous poser des questions avant d'entamer des rapports avec cet homme puisque vous dites qu'il vous attirait avant ça (NEP 27/07/22, p.4). A savoir quelle est votre réflexion lorsque vous vous rendez compte que vous êtes homosexuel, votre réponse est de portée extrêmement générale. Vous dites « j'ai continué à vivre avec lui mais j'ai pensé aussi au pays dans lequel je vis, le gens n'acceptent pas l'homosexualité, je continue à vivre avec lui, à avoir des rapports sexuels avec lui mais je ne veux pas me faire découvrir, je veux l'éviter parce que je sais que ça n'est pas accepté dans le pays » (NEP 27/07/22, p.5). Questionné sur votre réflexion après ce premier rapport sexuel avec [Al.], vous parlez de la douleur physique du rapport et que c'était difficile pour vous mais qu'ensuite l'acte vous est resté en

tête et vous avez eu envie de recommencer (NEP 27/07/22, p.5). A savoir ce que vous vous dites de votre orientation sexuelle après ce premier rapport intime avec un homme, votre réponse très pauvre convainc peu. Vous dites que vous n'avez rien pensé, que vous n'avez pas eu de doutes mais que le rapport sexuel vous est resté dans la tête, sans plus (NEP 27/07/22, p.5). Ensuite, invité à dire à partir de quand vous avez eu la certitude de votre orientation sexuelle, vous répondez que c'est en 2014, que vous viviez pleinement votre orientation sexuelle avec [Al.] (NEP 27/07/22, p.5). Amené à expliquer dans quel contexte vous devenez certain de votre homosexualité en 2014, vous expliquez « moi cette année c'était clair dans ma tête que je suis homosexuel, parce que je me suis adapté à cette situation, si je restais sans rapport sexuel, j'avais besoin d'avoir un rapport sexuel avec lui, c'est là que j'ai eu la certitude de mon homosexualité » (NEP 27/07/22, p.5). A nouveau, il est invraisemblable que vous soyez certain de votre homosexualité en 2014, alors que cela fait 4 ans que vous êtes en relation avec [Al.]. Votre tentative d'explication selon laquelle vous vous rendez compte en 2014 que vous avez besoin de ces rapports intimes ne convainc pas. Ajoutons que, interrogé sur votre réflexion lorsque vous avez la certitude d'être homosexuel, vous répondez de manière extrêmement peu spécifique puisque vous répétez que vous avez continué à le vivre en cachette car vous risquiez d'être tué si cela s'apprenait (NEP 27/07/22, p.5). A savoir si vous avez ressenti autre chose lorsque vous avez été certain de votre orientation sexuelle, vous dites « le fait que je vivais mon homosexualité, je l'aimais bien, je le faisais comme il le fallait, ce dont j'avais peur c'était d'être découvert, je risquais aussi d'être tué mais j'ai continué à vivre discrètement mon homosexualité auprès d'[Al.] » et à savoir si vous avez eu d'autres sentiments que la peur, vous dites « concernant l'homosexualité, je n'avais peur de rien car je voulais vivre cette orientation sexuelle et je la vis pleinement » (NEP 27/07/22, p.5). Enfin, interrogé sur l'évolution de votre réflexion concernant votre orientation sexuelle entre 2010 et 2014, vous répondez « en cette période j'étais en train de vivre mon orientation sexuelle comme je le voulais, tout ce dont j'avais peur c'est qu'on me découvre mais je vivais normalement » (NEP 27/07/22, p.6), or, rappelons que vous déclarez auparavant n'être certain de votre orientation sexuelle qu'en 2014 (NEP 27/07/22, p.5). Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations vagues, superficielles, inconstantes et invraisemblables quant à votre questionnement lorsque vous avez découvert votre orientation sexuelle. Or, compte tenu du contexte particulièrement hostile aux homosexuels au Sénégal, il est en droit d'attendre des réponses circonstanciées conférant à vos explications un sentiment de vécu. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle dans le contexte d'homophobie généralisé dans la société sénégalaise, se révèlent inconsistantes, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec un homme au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'entretenir un rapport intime avec [Ab.] et contraint de vous cacher, est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

En effet, il semble complètement invraisemblable que vous ne preniez aucune précaution avant d'entamer un rapport intime avec [Ab.] ce jour du 31 décembre 2019. Vous expliquez ne pas avoir fermé votre porte à clef NEP 04/05/22, rl, p.13 et NEP 27/07/22, p.15) alors que vous êtes au courant que vous attendez des clients du magasin à votre domicile afin de leur remettre leur commande de vêtements et vous leur donnez vous-même la consigne de venir chez vous et de monter dans votre appartement au deuxième étage, que votre chambre se trouve à gauche (NEP 04/05/22, rl, p.13). Vous expliquez dans votre récit libre que vous leur communiquez avec précision où se trouve votre appartement et vous dites à propos du client que vous avez au téléphone « je lui ai dit que dès qu'il arrive il m'appelle, il me dit il connaît bien la maison, je lui ai dit si tu rentres dans la maison, juste après les escaliers à gauche c'est ma chambre » (NEP 04/05/22, rl, p.13). Dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal dont vous aviez conscience (NEP 27/07/22, p.14), une telle prise de risque est jugée très peu vraisemblable. D'autant plus que votre tentative de justification, à savoir que les clients étaient en retard et que vous avez dit aux clients de ne pas monter lorsqu'ils arrivent chez vous (NEP 27/07/22, p.15), ne convainc absolument pas.

De plus, il semble également complètement invraisemblable que vous ne tentiez à aucun moment de contacter votre partenaire [Ab.] après avoir été surpris avec ce dernier (NEP 27/07/22, p.13). Vous dites apprendre en mars 2020, alors que cela fait 3 mois que vous êtes en Belgique, qu'[Ab.] a été arrêté, mis en prison et condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement (NEP 27/07/22, p.12,13). Il semble surprenant que vous ne vous préoccupiez que peu du sort de cet homme après un événement aussi grave alors que vous êtes en couple depuis 3 ans (NEP 27/07/22, p.10). Vous dites ne pas avoir tenté de le contacter car, juste après l'incident, vous n'avez pensé qu'à vous enfuir (NEP 27/07/22, p.13), ce qui convainc peu. A savoir si vous tentez de contacter votre partenaire en janvier 2020, puisque vous êtes encore au Sénégal pendant 2 semaines, vous ne répondez pas à la question et vous dites que lorsque vous avez pris la fuite, [Al.] est venu vous chercher et que vous êtes allé vous cacher chez une dame (NEP 27/07/22, p.13).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits déclencheurs de votre fuite à savoir un flagrant délit avec [Ab.]. Ce constat déforce encore davantage la réalité de votre vécu homosexuel.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité sénégalaise (document 1) qui prouve votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant l'attestation de suivi psychologique du 25 avril 2022 que vous déposez (document 2), votre psychologue, madame [P.D.], indique que vous avez été présents aux séances du 18 novembre, 16 décembre 2021 et 18 janvier, 16 février et 24 mars 2022. Elle indique qu'en consultation, vous révélez une personnalité discrète voire effacée, que vous êtes réservé et simple. Elle relate ensuite les faits que vous lui avez expliqués, à savoir votre enfance au Sénégal, la perte de vos parents et ensuite de votre grand-mère, le fait que vous n'ayez pas été scolarisé et que vous ayez grandi dans un milieu rural et féminin, votre installation à Dakar grâce à votre bienfaiteur [Al.], la confrontation à l'homosexualité de cet homme, votre relation amoureuse avec [Ab.] et enfin, la prise en flagrant délit le 31 décembre 2019. Elle énumère ensuite les symptômes et plaintes suivants : stress ++, envahi par une peur soudaine, problèmes de sommeil (difficultés d'endormissement et réveils fréquents), tendances dépressives : nostalgie, solitude (peut se surprendre à parler tout seul), tristesse, ruminations, flash-back de l'évènement traumatique. Elle ajoute que vous êtes profondément traumatisé et chagriné par les conséquences de cette intolérance, que vous n'aviez jamais connu un climat aussi violent, que vous aviez appris à cacher votre relation amoureuse car vous saviez que votre préférence sexuelle représentait un danger. Le Commissariat général estime que, si des souffrances psychologiques ont été constatées, au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Vous déposez également une attestation de présence aux activités de la Maison Arc-en-ciel de Namur, une photographie sur laquelle vous apparaissez dans le magazine de la Maison Arc-en-ciel ainsi que vos cartes de membre de l'association (documents 3,4,5). Ces documents prouvent que vous avez participé aux activités de l'association en Belgique. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 05/05/2022 et le 28/07/2022. Vous avez fait parvenir des remarques (jointes au dossier administratif) qui ont été prises en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un premier moyen pris de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (v. requête, pp. 3 et 10).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [à] *titre principal*, [...] *la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] lui reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant* » (v. requête, pp. 21-22).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« [...]

3. *Articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal*

4. *Carte d'identité sénégalaise du requérant*

5. *Attestation de suivi psychologique du requérant*

6. *Attestation de présence aux activités de la maison Arc-en ciel*

7. *Photographie sur laquelle le requérant apparaît dans le magazine de la maison Arc-en ciel*

8. *Cartes de membre de la maison Arc-en ciel* » (v. requête, p. 22).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2023 envoyée selon le système électronique de la justice « J-BOX » le même jour, la partie requérante dépose deux documents : une copie de l'attestation de présence et d'investissement du requérant au sein de l'ASBL « Come To Be », du 28 septembre 2023, ainsi qu'une copie de l'attestation d'accompagnement psychosocial de la Maison Arc-en-Ciel de Liège, du 26 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, d'origine sénégalaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Ainsi, elle conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. En effet, elle estime que les déclarations du requérant, au vu de certaines inconsistances, de leur caractère vague et imprécis, du manque de vraisemblance, ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle et les relations alléguées ainsi que les circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérant a été démasquée et dès lors les circonstances entraînant les violences dont il a été la victime.

S'agissant des documents produits à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.4. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision querellée. Il estime, en effet, que plusieurs motifs de la décision attaquée manquent de pertinence et/ou se justifient de façon convaincante après l'examen du dossier administratif et de celui de procédure.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante dépose plusieurs éléments de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde « documents », pièce n°24 ; dossier de la procédure, note complémentaire, pièce n° 6). Plusieurs d'entre eux sont utiles pour apprécier le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Sénégal :

- la carte d'identité (dont l'authenticité n'est pas mise en doute par la partie défenderesse) confirme l'identité et la nationalité sénégalaise du requérant (v. dossier administratif, farde « documents », pièce n°24/1) ;
- l'attestation de suivi psychologique établie par le Dr P.D. le 25 avril 2022 fait notamment état de la personnalité réservée voire effacée du requérant, ainsi que de divers troubles dont il souffre à savoir des tendances dépressives, des ruminations et des flash-back de l'évènement traumatique (v. dossier administratif, farde « documents », pièce n°24/2) ;
- les attestations de présence et de participation aux activités de la Maison Arc-en-Ciel et « Come To Be » démontrent l'implication du requérant au sein de ces associations (v. dossier administratif, farde « documents », pièce n°24/3 et 24/5 ; v. dossier de la procédure, pièce n°6).

Si à eux seuls, ces documents peuvent difficilement être vus comme constituant la preuve de l'orientation sexuelle du requérant, et comme établissant la réalité des problèmes allégués dans ce cadre, il n'en reste pas moins qu'ils constituent un faisceau d'éléments qui vient corroborer une partie de ses déclarations, dont il revient encore au Conseil d'évaluer la consistance, la cohérence et la plausibilité.

5.6. D'emblée, le Conseil observe que l'identité et la nationalité sénégalaise du requérant ne sont nullement contestés en l'espèce dans l'acte attaqué.

5.7. Si la partie défenderesse a pu s'étonner de plusieurs lacunes et imprécisions dans les propos qu'a tenus le requérant lors de ses entretiens personnels, notamment en ce qui concerne la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti à cette période de sa vie, le Conseil estime que ces carences peuvent être relativisées.

Le Conseil rappelle la spécificité de ce type de demande de protection internationale qui nécessite une certaine souplesse et une certaine prudence, en particulier en raison du fait que la découverte d'une orientation sexuelle relève de l'intimité de chacun et ne reçoit pas de définition unanime. Par ailleurs, le requérant était très jeune au moment de ces faits et il n'a été entendu pour la première fois par les services de la partie défenderesse que plus de deux années après son arrivée dans le Royaume en janvier 2020.

5.8. S'agissant des relations du requérant au Sénégal, la partie requérante argue que les sentiments de Monsieur M. n'étaient pas clairs, étant donné qu'il a été soumis à une forme de domination. Elle explique que la différence d'âge entre A.I. et le requérant, ainsi que le contexte socio-culturel dans lequel ils évoluaient n'étaient pas propices à l'officialisation de leur relation et à la délimitation des début et fin de celle-ci. Elle rappelle en outre que la relation a débuté en 2010 et qu'elle s'est terminée « naturellement » après que le requérant ait été infidèle à A.I. Au sujet de la relation du requérant avec Ab., il est notamment soutenu en termes de requête le langage corporel, l'alchimie et l'aisance des deux hommes leur ont permis de décoder leurs intentions respectives.

Compte tenu de ces facteurs, et à la lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant durant lesquels il a été longuement entendu sur le sujet (v. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 4 mai 2022, pièce n° 13, pp. 9-11, 13 ; NEP du 27 juillet 2022, pièce n°7, pp. 3-9, 14), le Conseil estime que celui-ci explique à suffisance, et de manière constante en ce compris à l'audience, le cheminement qui a été le sien et qui a mené à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Le requérant expose notamment qu'une relation particulière est née lorsqu'il s'est installé chez A.I. En effet, l'homme qui était son bienfaiteur lui a, au début, imposé certains actes auxquels le requérant a fini par prendre du plaisir. Le requérant déclare d'ailleurs qu'A.I. le « tapotait » et lui « touchait le corps » déjà en 2008 : « bien avant 2010, en 2008 il me prenait la main, il me caressait, il me tapotait le derrière, il me faisait tous ces gestes-là » (v. NEP du 27 juillet 2022, p.5). Il ressort clairement de ces déclarations que les abus ont commencé en 2008 alors que le requérant était bien mineur et qu'il a été sous l'emprise d'A.I. pendant les premières années de leur vie commune avant de se sentir à l'aise et de consentir pleinement aux attouchements et autres actes auxquels il a été initié. Le Conseil estime, dans cette idée, qu'une contradiction ne peut être retenue des propos du requérant. En effet, il n'est pas inconcevable que le requérant se soit senti forcé de céder aux avances de la seule personne en mesure et voulant subvenir à ses besoins, alors qu'il venait de perdre sa mère puis sa grand-mère, et qu'il ait ensuite eu l'envie d'entamer une relation amoureuse avec son bienfaiteur. De même, le Conseil considère crédible la prise de conscience de son orientation sexuelle près de quatre années après les premiers rapports intimes avec A.I.

Aussi, selon le Conseil, il n'est pas étonnant que le requérant et Al. n'aient pas eu de projets communs, leur relation n'était pas conventionnelle. De plus, les deux hommes vivaient sous le même toit comme des concubins, une relation interdite qui ne se prêtait pas à des projets d'avenir dans le contexte homophobe sénégalais.

Le Conseil constate de surcroît, au contraire de ce qu'avance le Commissaire adjoint dans sa décision, que le requérant a aussi été en mesure d'apporter lors de ses deux entretiens personnels certaines informations consistantes au sujet des hommes qu'il déclare avoir fréquentés au Sénégal. Le Conseil considère, tenant compte de l'ensemble des déclarations du requérant et des éléments probants qu'il a produits, que les méconnaissances dont il a notamment fait preuve au sujet de certains aspects du vécu de ses partenaires est insuffisant pour remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qui en découlent.

En effet, le Conseil constate que le requérant a été capable de donner plusieurs informations pertinentes et consistantes au sujet de sa relation avec Al. (comme susmentionné) et Ab. Ainsi, il explique la manière dont il a rencontré Ab., un jeune homme de son âge, dans une boîte de nuit quelques semaines après avoir cessé de vivre avec Al., le début de leur relation, leurs activités, etc. Le Conseil observe à cet égard que l'officier de protection a interrompu le requérant dans son récit en lui demandant « d'en venir au fait ». Non seulement le Conseil estime que les propos du requérant ont une consistance suffisante, mais le Conseil estime qu'une inconsistance ne peut être retenue dans la mesure où elle serait le fait de l'officier de protection (v. NEP du 4 mai 2022, p. 12).

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision querellée pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant sont insuffisants et relèvent d'une appréciation subjective et parcellaire de l'ensemble des déclarations du requérant.

5.10. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les autres motifs de la décision concernant cet aspect de son récit et sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance.

5.11. Le Conseil relève par ailleurs que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales invoquées dans la requête sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les informations auxquelles le requérant se réfère dans son recours au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, qui, d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Sénégal, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE